

Appel à projets

Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau

1^{ER} MAI 2021 / 31 DÉCEMBRE 2021



Règlement

Contexte et objectifs

En termes de sécurité des ouvrages hydrauliques, les obligations réglementaires des propriétaires se sont renforcées dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA). Ces obligations sont fixées dans un décret de 2007 révisé en 2015 et un arrêté de 2018. La responsabilité en revient au propriétaire ou gestionnaire. Les contrôles sont exercés par la DREAL.

Ces textes fixent :

- Une classification des ouvrages (pour les barrages, classes A à C selon leur volume et hauteur).
- Selon leur classe, une fréquence de surveillance, de visite technique approfondie, d'auscultation et d'étude de danger ; cette dernière intervient tous les 10 ans pour les ouvrages de classe A (première échéance fin 2012), 15 ans pour ceux de classe B (première échéance fin 2014).

Les études de danger peuvent induire des travaux de mise en conformité, notamment de redimensionnement d'organes tels que l'évacuateur de crues, compte tenu de l'évolution de la crue de référence au regard de ce qu'elle était lors de la création du barrage. Dans l'attente de ces travaux, des contraintes d'exploitation peuvent être fixées par arrêté préfectoral, tel l'abaissement de côte d'exploitation.



Appel à projets

Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau

1^{ER} MAI 2021 / 31 DÉCEMBRE 2021

L'étude de danger peut donc induire une contrainte de gestion forte qui réduit le volume disponible au regard de la capacité initiale et, pour revenir aux conditions initiales, des investissements conséquents, très supérieurs aux opérations habituelles de maintenance ou de réparation.

Le plan France relance prévoit une enveloppe de 15 M€ au titre du renforcement de la sécurité des barrages. Ce financement se portera sur des ouvrages domaniaux ; les bénéficiaires en seront donc l'État ou ses opérateurs. Sa gestion est assurée

par la DGPR au sein du Ministère de la Transition Écologique. Ce financement ne pourra répondre aux besoins des autres maîtres d'ouvrage, notamment les collectivités.

Si l'État apporte un appui aux ouvrages domaniaux du bassin, l'agence de l'eau se propose d'en faire de même auprès des autres ouvrages compte tenu de la fonction multi-usages des retenues, de la contribution de certains de ces travaux à la restauration de l'équilibre quantitatif et du débit des cours d'eau en période d'étiage.

1. Champ de l'appel à projets

L'appel à projets porte sur les opérations de mise en sécurité, pour des ouvrages multi-usages pouvant, par la réalimentation de cours d'eau, contribuer à la sécurisation des prélèvements et du débit des rivières.

1.1. PORTEURS DE PROJETS / BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités (EPTB, Département, SM...) ou autre structure publique (ASA).

1.2. OBJECTIFS DES PROJETS ATTENDUS

Parmi les opérations de mise en conformité au regard de la sécurité, l'Agence peut apporter un financement aux travaux qui permettront de restaurer les modalités initiales de gestion hydraulique des retenues, en débit et/ou volume.

La programmation de ces travaux doit être également l'occasion d'un examen du règlement d'eau déterminant la répartition de ce volume et/ou débit, entre usages et au bénéfice du milieu aquatique, notamment en vue d'améliorer ce dernier.

1.3. LES ACTIONS FINANCÉES

Les travaux pouvant être accompagnés dans le cadre de l'appel à projets concernent notamment le redimensionnement de l'évacuateur de crue, la protection de la crête de digue contre la submersion.

Ils peuvent être complétés par d'autres travaux imposés pour restaurer les conditions de gestion de l'ouvrage, en volume ou en débit, à l'exclusion des travaux de réfection n'ayant qu'un objectif relatif à la stricte sécurité.

Le projet sera préalablement soumis à validation des services de l'État.



Appel à projets

Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau

1^{ER} MAI 2021 / 31 DÉCEMBRE 2021

1.4. LE FINANCEMENT

Le taux de financement est celui relatif aux opérations d'aménagements de réserves existantes dans le cadre de la délibération DL/CA/18-70* (gestion quantitative de la ressource et économies d'eau) soit :

- Taux de base 50 %
 - Taux bonifié de 70 % pour les opérations réalisées au bénéfice d'un territoire prioritaire en termes de restauration de l'équilibre quantitatif
- L'enveloppe pour cet appel à projets est de 4 M€.

2. Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert à compter du 1^{er} mai 2021. Les candidats doivent déposer une note d'intention d'ici le 1^{er} juillet 2021.

Les candidats, retenus à l'issue du dépôt de la note d'intention, peuvent déposer leurs dossiers jusqu'au 31 décembre 2021.

Les décisions de financement seront prises au fur et à mesure des sessions de décision des aides, en tenant compte des critères d'éligibilité, de la date de dépôt de dossier complet (contenant l'ensemble des pièces requises) et dans la limite de la dotation de 4 M€ de l'Agence.

2.1. NOTE D'INTENTION

La note d'intention doit présenter les caractéristiques de l'ouvrage et de son mode de gestion (organisation, finalité...), le contenu de l'étude de danger et ses impacts en termes de gestion de l'eau, la nature, le coût et le calendrier des travaux, le bénéfice attendu des travaux et de l'éventuelle révision du règlement d'eau pour le milieu aquatique. Elle doit être transmise sous format papier et dématérialisé à l'Agence au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

La note d'intention sera examinée par un comité de sélection. Ce comité de sélection sera composé des services de l'Agence et de l'État (DREAL, DRAAF). Les maîtres d'ouvrage seront informés des suites données à cet examen et notamment des maîtres d'ouvrage autorisés à déposer leur projet ; toutefois la décision d'aide n'interviendra qu'au regard du dossier finalisé.

2.2. DOSSIER DE DÉPÔT DES PROJETS

Le dossier de demande d'aide sera établi à partir du formulaire téléchargeable sur le site Internet de l'Agence (www.eau-grandsudouest.fr) et doit être transmis sous format papier et dématérialisé à l'Agence au plus tard le 31 décembre 2021.

Il comporte notamment :

- La description de la situation actuelle, les contraintes de gestion et leur impact sur la gestion de l'eau (en volume disponible ou en débit de réalimentation) et les résultats de l'étude de danger.
- La description du projet et les détails de son montant relatifs aux actions permettant de restaurer les conditions en volume ou en débit.

* La délibération stipule notamment : « Les opérations ne sont éligibles que si elles sont réalisées au bénéfice d'un bassin-versant en déséquilibre ou déséquilibre important ».

Appel à projets

Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau

1^{ER} MAI 2021 / 31 DÉCEMBRE 2021

- La validation du projet par les services de l'État au regard des obligations en termes de sécurité.
- Les modalités de réalisation, ou résultats, de la réflexion relative au règlement d'eau, notamment l'évolution possible de la répartition des volumes entre usages et au bénéfice du milieu aquatique.
- Le projet de plan de financement (autofinancement, subventions, emprunt).

L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision ou élément complémentaire sur le projet.

2.3. SÉLECTION DES PROJETS

2.3.1. Modalités d'examen des projets

Toutes les demandes d'aides reçues seront examinées par les services de l'agence de l'eau.

Les projets feront l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous. En cas de non-respect, les dossiers seront refusés.

Tout dossier incomplet au 31 décembre 2021 sera rejeté.

2.3.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 1.
- Le projet doit concerner un ouvrage assurant de la réalimentation de cours d'eau ; si tel n'est pas le cas, la note d'intention aura fixé le cadre et le calendrier afin que les modalités de gestion de l'ouvrage évoluent vers cette réalimentation et aura quantifié les gains attendus au titre de la restauration du débit de la rivière concernée.

- Pour les actuels ouvrages de réalimentation, les justificatifs peuvent être complétés par une révision de règlement d'eau au bénéfice du milieu aquatique.
- La note d'intention doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 2.1.
- La demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 2.2.
- Le porteur de projet doit présenter les contraintes actuelles et leur impact sur le volume ou débit de gestion et justifier de la restauration des conditions initiales de gestion grâce aux travaux réalisés.
- Le service de fourniture d'eau et de soutien d'étiage doit faire l'objet d'une tarification auprès des usagers bénéficiaires.
- Le projet doit être validé par les services de l'État. Outre les règles au titre de la sécurité, le maître d'ouvrage devra respecter l'ensemble du cadre réglementaire qui s'impose à l'ouvrage (en termes de débit réservé notamment).

2.3.3. Décision de financement

Les résultats de l'examen des notes d'intention seront communiqués aux porteurs de projets à l'issue du comité de sélection.

Les décisions d'aide seront communiquées aux porteurs de projet au fil de l'eau.